

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de l'ordre public

Arrêté portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré sur le territoire du département du Nord

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant qu'au niveau national, au cours des derniers week-ends, plusieurs événements festifs à caractère musical ont été organisés sans autorisation ;

Considérant que des informations ont été recueillies par les services de la gendarmerie nationale, tendant à confirmer l'organisation d'un rassemblement festif non déclaré à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de personnes durant le week-end du 7 au 9 novembre 2025 dans le département du Nord ;

Considérant que cet événement festif non déclaré est organisé par le collectif « RAZMOTÉK », identifié comme l'organisateur et ayant pour but de promouvoir la musique électronique sous toutes ses formes ;

Considérant que des éléments d'informations figurent sur les réseaux sociaux et notamment sur la page Facebook intitulée « Tu dors t'es mort // 8 ans de Razmo » et font état de deux scènes, près de 50 artistes/DJ présents, de food truck et un bar ;

Considérant que les dates et horaires sont bien indiqués mais qu'il n'est pas précisé de localisation, l'événement précisant seulement les indications suivantes : « à 30 minutes de Lille, à 20 minutes de Douai et à 30 minutes de Valenciennes » ;

Considérant que le collectif sus-nommé est connu pour avoir déjà participé à des « free-party » organisées sur le territoire national ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Nord, précisant le nombre prévisible de participants, ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques alors même qu'il en a l'obligation dans le délai d'un mois, avant la date prévue de la manifestation ;

Considérant que des événements du même type ont été organisés récemment sans autorisation à Iwuy en janvier 2024 (150 personnes), à Locquignol en mai 2024 (50 personnes), à Loon-Plage le 12 octobre 2024 (600 personnes), à Liessies en avril 2025, à Raismes la nuit du 31 mai au 1^{er} juin 2025 (200 personnes), ainsi que la nuit du 6 au 7 septembre 2025 (100 personnes) ;

Considérant que le samedi 26 avril 2025, près de 2000 personnes se sont rassemblées sans autorisation sur la commune de Bousignies-sur-Roc, dans une carrière inexploitée à la frontière belge ; qu'un mur de son a diffusé de la musique électronique à volume élevé dès 8 heures du matin jusqu'au lendemain midi ;

Considérant la nécessité de prévenir tout risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis sans préavis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres et de danger pour les personnes ;

Considérant que les forces de sécurité, ainsi que les moyens de secours sont fortement mobilisés à la même période au regard des événements prévus sur le département ;

Considérant que les forces de sécurité ne pourront faire face, sans anticipation, en termes de moyens, à une telle manifestation non autorisée ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sans autorisation, sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre, à la tranquillité et à la sécurité publics ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non déclaré, et notamment tout groupe électrogène de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Nord **du vendredi 7 novembre 2025 à 8 heures au mercredi 12 novembre 2025 à 8 heures.**

Article 2 : cette interdiction s'applique à tout convoi ou véhicule dont les équipements ou chargements laissent présumer une destination vers un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, tel que défini à l'article L.211-5 du Code de la sécurité intérieure.

Article 3: toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4: les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 5: le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et entre en vigueur dès sa publication. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

* soit d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Nord ;

* soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par la voie numérique www.telerecours.fr

Article 6: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale du Nord, le directeur interdépartemental de la police nationale du Nord et les maires des communes du département du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 6 novembre 2025

Le préfet,



Bertrand GAUME